

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n° ICC-
5 01/12-01/18
6 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Président
7 Arrêt interlocutoire — Salle d'audience n° 3
8 Vendredi 13 mai 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 01*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:01:42] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:02:02]
14 Bonjour.
15 Madame la greffière d'audience, veuillez citer la cause, je vous prie.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:02:47] Bonjour, Madame la Présidente.
17 La situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag*
18 *Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:03:00] Je suis
21 Madame la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza et je préside cet appel interjeté
22 dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*. Mes
23 collègues juges dans cet appel sont M. le juge Piotr Hofmański, M^{me} la juge Solomy
24 Balungi Bossa, M. le juge Rosario Salvatore Aitala et M. le juge Gocha
25 Lordkipanidze.
26 Je souhaiterais que les parties se présentent, aux fins du compte rendu d'audience, et
27 je vais commencer par la Défense.
28 Maître Taylor.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:03:44] Bonjour, Madame la juge. Et bonjour à
2 toutes les personnes présentes dans le prétoire et à l'extérieur du prétoire. Et bonjour
3 à mes collègues.

4 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par Haneen Ghali et moi-
5 même, Maître Melinda Taylor.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:04:04] Merci
7 beaucoup.

8 Qu'en est-il du Bureau du Procureur ?

9 M^{me} REGUE BLASI (interprétation) : [11:04:10] Bonjour à tout le monde.

10 L'Accusation est représentée aujourd'hui par M. Matthew Cross et moi-même,
11 Meritxell Regué Blasi, conseil pour les appels.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:04:20] Qu'en
13 est-il de la représentation légale des victimes ?

14 M^e GOFFIN : [11:04:33] Bonjour, Madame la Président. Bonjour, chers consœurs et
15 confrères.

16 Les victimes sont représentées à cette audience par M^{me} Anouk Kermiche, M^{me} Carla
17 Boglioli et moi-même, Julie Goffin.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:04:37]
19 (*Intervention en français*) Merci beaucoup.

20 (*Interprétation*) Je vous remercie.

21 Et je note, aux fins du compte rendu d'audience, que M. Al Hassan n'est pas présent
22 dans le prétoire. Il est représenté par son conseil.

23 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt dans l'appel interjeté par
24 M. Al Hassan contre la décision de la Chambre de première instance n° 10, décision
25 intitulée « décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins de
26 présentation des éléments de preuve de P-0113 en application de la règle 68-2-b du
27 Règlement ».

28 Il s'agit d'un résumé qui ne fait pas foi ; résumé de l'arrêt écrit par la Chambre

1 d'appel. Cette arrêt écrit fera l'objet d'une notification après cette audience.
2 Je vais, dans un premier temps, rapidement énoncer le rappel de la procédure.
3 Le 16 décembre 2020, le Procureur a déposé une requête devant la Chambre de
4 première instance en application de la règle 68-2-b du Règlement de procédure et de
5 preuve — que je nommerai maintenant « le Règlement » —, et ce, afin de présenter
6 comme élément de preuve le... la déposition préalablement enregistrée du témoin
7 P-0113 et les documents y afférant.
8 Le 26 mars 2021, la majorité de la Chambre de première instance, M^{me} la juge Prost
9 exprimant une opinion dissidente partielle, a rejeté sans préjudice la requête du
10 Procureur. Le Procureur a déposé une deuxième requête par laquelle il demandait
11 l'admission du même témoignage et des documents y afférant.
12 Le 15 novembre 2021, la majorité de la Chambre de première instance, M^{me} la juge
13 Prost exprimant une opinion dissidente, a rejeté la deuxième requête de l'Accusation
14 en concluant que la présentation de... du témoignage préalablement enregistré du
15 témoin P-0113 serait préjudiciable aux droits de l'accusé.
16 Le 22 novembre 2021, le Procureur a déposé une requête aux fins d'interjeter appel
17 de la décision contestée et a soulevé quatre questions. La Défense a déposé la
18 réponse à la requête du Procureur le 26 novembre 2021, en avançant que les
19 questions soulevées ne pouvaient pas faire l'objet d'appel, et ce, en application de
20 l'article 82-1-d du Statut.
21 Il a été fait droit au Procureur d'interjeter appel de la décision contestée seulement
22 eu égard à la première et à la deuxième questions. Et le Procureur a déposé son
23 mémoire d'appel le 17 décembre 2021 et la Défense et les victimes ont déposé leur
24 réponse le 7 janvier 2022.
25 Par son premier moyen d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre de première
26 instance a commis une erreur en considérant tous les témoignages qui ne portent pas
27 sur les actes et le comportement de l'accusé, mais plutôt les témoignages relatifs aux
28 actes et au comportement de parties tierces, comme s'il s'agissait de preuves

1 relatives aux actes et au comportement de l'accusé. À cet égard, le Procureur indique
2 que l'analyse devrait se concentrer sur le sens ordinaire de l'expression « actes et
3 comportement de l'accusé », à savoir les actes personnels et les omissions de l'accusé
4 qui sont décrits dans les charges portées contre lui ou sur lesquelles l'Accusation se
5 fonde, de toute autre manière, afin d'établir sa responsabilité pénale pour les crimes
6 reprochés. L'Accusation avance également que la Chambre de première instance a
7 commis une erreur juridique lorsqu'elle a confondu le pouvoir discrétionnaire de la
8 Chambre, qui consiste à admettre un témoignage préalablement enregistré en partie,
9 avec la question purement juridique, qui consiste à savoir quelle partie du
10 témoignage préalablement enregistré, si tant est qu'il y en ait, qui porte
11 véritablement sur les actes et le comportement de l'accusé.

12 Eu égard au deuxième moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de
13 première instance a indûment adopté le point de vue suivant lequel le principe de
14 l'oralité, qui figure dans l'article 69-2, et le droit de l'accusé à confronter un témoin,
15 qui figure dans l'article 67-1-e du Statut, exigent une évaluation rigoureuse des
16 critères pour la présentation de témoignage préalablement enregistré, et ce, en
17 application de la règle 68-2-b du Règlement. Le Procureur constate que la Cour a
18 décrit la règle 68 du Règlement comme une exception au principe de l'oralité, mais
19 fait valoir que la Chambre de première instance a toutefois commis une erreur en
20 entravant son pouvoir discrétionnaire au-delà des termes simples de la règle 68-1 et
21 68-2-b du Règlement.

22 Je vais maintenant m'intéresser à ces moyens d'appel l'un après l'autre.

23 Eu égard au premier... au premier moyen d'appel, la Chambre d'appel explique que,
24 dans un premier temps, le fonctionnement du régime de la Cour, qui régit
25 l'admission de témoignage préalablement enregistré en l'absence d'un témoin. Elle
26 constate que, lorsqu'une Chambre reçoit une requête d'une partie qui s'appuie sur la
27 règle 68-2-b du Règlement, la Chambre doit, un premier temps, déterminer si le
28 témoignage préalablement enregistré en question tend à prouver un point autre que

1 les actes et le comportement de l'accusé. Dans le cadre d'une deuxième étape, la
2 Chambre doit s'intéresser aux facteurs de la règle 68-2-b-i du Règlement ainsi qu'à
3 tous autres facteurs qui sont pertinents au vu des circonstances. Si la Chambre
4 répond par la négative à la question lors de la première phase, elle ne peut pas
5 progresser à la deuxième phase de l'analyse en application de la... de la règle 68-2-b-i
6 du Règlement. La Chambre d'appel observe toutefois que, au lieu de rejeter
7 l'admission de l'intégralité de la déclaration, la Chambre peut trouver qu'il y a lieu
8 d'admettre des parties de la déclaration qui tendent à prouver un point autre que les
9 actes et le comportement de l'accusé. La décision ultime relative au caractère
10 opportun de l'admission de seulement certaines parties d'une déclaration est
11 discrétionnaire et dépend des circonstances dont est saisie la Chambre.

12 La Chambre d'appel conclut que, légalement, ce qui constitue un témoignage
13 préalablement enregistré qui tend à prouver les actes et le comportement de l'accusé
14 en application de la règle 68-2-b du Règlement peut dépendre de la nature des
15 charges en l'espèce. Un témoignage... ou le témoignage utilisé pour prouver les actes
16 et le comportement d'un accusé peut effectivement décrire les actes et le
17 comportement de l'accusé directement ou il peut, par exemple, décrire les actes et
18 comportement de personnes d'une organisation dont l'accusé était membre à part
19 entière ou de personnes sur lesquelles l'accusé avait autorité. En fonction de la
20 nature des allégations, ce dernier témoignage peut toujours être placé dans la
21 catégorie des éléments de preuve qui pourraient et qui pourront être utilisés de
22 concert avec d'autres éléments de preuve pour prouver les actes et le comportement
23 de l'accusé.

24 La Chambre d'appel souligne que la mission partielle peut, dans certains cas, en
25 principe, être une méthode efficace pour préserver l'équité du procès pour l'accusé
26 tout en respectant l'objectif législatif qui sous-tend la règle 68 du Règlement.

27 Lorsque la question de l'admission partielle fait l'objet d'un litige, la Chambre de
28 première instance peut évaluer la déclaration afin d'identifier s'il y a des éléments

1 importants de la déclaration en question qui peuvent ne pas être utilisés pour
2 prouver les actes et le comportement de l'accusé. Si une Chambre envisage
3 l'admission partielle à cette étape, elle devrait donner des raisons très claires pour
4 expliquer pourquoi la présence du témoignage relatif aux actes et au comportement
5 de l'accusé rend l'admission partielle inopportune.

6 En l'espèce, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a
7 pas fourni de raisons suffisantes relatives à sa décision en application de la règle 68-
8 2-b du Règlement. La Chambre de première instance a établi que certaines parties
9 limitées de la déclaration ont trait, en fait, aux actes et au comportement de
10 M. Al Hassan. Toutefois, que des aspects fondamentaux de certaines parties du récit
11 puissent concerner la responsabilité pénale de l'accusé de façon générale ne suffit
12 pas, en soi, pour empêcher l'admission en application de la règle 68-2-b du
13 Règlement. Et il ne suffit pas non plus que la... le témoignage que l'on veut présenter
14 porte sur l'essentiel des... de la déposition et du témoignage de P-0113.

15 La Chambre d'appel estime que l'intérêt dominant inhérent à la règle 68-2-b du
16 Règlement n'est pas que la Chambre de première instance doive préserver la
17 substance du récit de la déclaration. Et le seuil d'admissibilité des témoignages
18 enregistrés antérieurs n'est pas évité, parce qu'une admission partielle entraînerait
19 une distorsion ou un détachement de ces parties du récit de leur contexte.

20 La Chambre d'appel estime toutefois à la majorité que, même si la Chambre de
21 première instance n'avait pas commis d'erreur, l'issue de la décision contestée aurait
22 été la même. C'est-à-dire que l'erreur n'affecte pas matériellement la décision dans
23 son ensemble ou, en particulier, la conclusion à laquelle la Chambre de première
24 instance est parvenue au titre de l'article... de la règle 68-2-b-i du Règlement. Par
25 conséquent, la Chambre d'appel estime, à majorité, qu'il ne serait pas approprié
26 d'interférer avec la décision contestée sur cette base.

27 La Chambre d'appel, le juge Ibáñez étant... exprimant une opinion dissidente,
28 rejette... rejette donc le premier moyen d'appel.

1 Concernant le deuxième moyen d'appel, la Chambre d'appel observe que l'un des
2 garanties fondamentales d'un procès équitable dans le cadre d'une procédure
3 devant cette Cour est le droit de confronter un témoin au sujet de son témoignage en
4 vertu de l'article 6... 67-1-e du Statut.

5 Néanmoins, le droit de confronter un témoin et les garanties qui découlent des droits
6 de l'homme n'est pas absolu. L'article 69-2 du Statut reconnaît que, dans certains cas,
7 la Chambre peut recevoir des témoignages autres que des témoignages personnels
8 devant la Cour, dans la mesure où le Statut et le Règlement le permettent. La règle
9 68-2 du Règlement prévoit qu'une partie peut demander à introduire un témoignage
10 enregistré antérieur en l'absence d'un témoin. Alors que la Chambre d'appel, à la
11 majorité, reconnaît que les objectifs de cette règle, à savoir faciliter la rapidité du
12 procès sont légitimes, il convient de souligner que ceci constitue une limitation du
13 droit de confronter un témoin, tel que décrit ci-dessus. Cela restreint de manière
14 importante un droit fondamental qui est internationalement reconnu, à savoir un
15 procès équitable et juste. De l'avis de la Chambre d'appel à la majorité, si elle n'est
16 pas appliquée avec toute la prudence requise, la règle 68 du Règlement peut créer
17 des tensions avec le droit de confronter un témoin et le principe plus large de
18 l'égalité des armes.

19 Il en suit... il s'ensuit que la règle 68 du Règlement doit être traitée comme une
20 exception au principe de l'oralité énoncé à l'article 69-2 du Statut, et qu'une
21 Chambre de première instance doit tenir compte du caractère exceptionnel de cette
22 règle dans son ensemble dans l'interprétation et l'application des critères individuels
23 de la règle 68 du Règlement. À cet égard, la Chambre d'appel observe que les droits
24 énoncés à l'article 67 du Statut constituent des garanties minimales. Toute règle
25 dérogeant de ces garanties minimales de procès équitable justifie une interprétation
26 restrictive.

27 Par ailleurs, il peut apparaître à une Chambre que, même une fois les critères de la
28 règle 68 du Règlement satisfaits, il existe d'autres raisons pour lesquelles la nature

1 du témoignage enregistré antérieurement menace encore l'équité de la procédure si
2 le témoin ne se présente pas pour le contre-interrogatoire. Cette éventualité est prise
3 en compte en partie par les mots, notamment, « *inter alia* » dans la règle 68-2-b-i du
4 Règlement, ce qui suggère qu'il peut y avoir d'autres facteurs en plus de ceux qui
5 sont énumérés, et qu'une Chambre doit prendre en compte, dans le cadre de son
6 obligation générale, d'examiner l'équité de l'accusé de l'admission d'un témoignage
7 enregistré antérieur en l'absence du témoin. Cela est également pris en compte dans
8 les chapitres de la règle 68-1 et 2 du Règlement, qui fixent les conditions préalables à
9 la présentation d'un témoignage enregistré antérieur en l'absence d'un témoin, et qui
10 stipule tous deux qu'une Chambre peut autoriser la présentation de témoignage
11 enregistré antérieur si les facteurs énumérés à la règle 68 sont satisfaits.

12 Compte tenu des dangers inhérents à l'admission sans contre-interrogatoire d'une
13 déclaration écrite d'un témoin dans le but d'étayer la thèse d'une partie, en
14 particulier celle de l'Accusation, une Chambre doit évaluer soigneusement les
15 critères énoncés à l'article 68-2-b du Règlement ainsi que tout autre critère qui
16 pourrait être pertinent pour atténuer de manière adéquate le préjudice causé à
17 l'accusé. Ce qu'il faut retenir, c'est que le devoir primordial de la Chambre de veiller
18 au respect des droits procéduraux de l'accusé exige une analyse minutieuse de tous
19 les facteurs, facteurs pertinents, pour et contre l'admission d'un témoignage
20 enregistré antérieur en l'absence d'un témoin.

21 Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a
22 eu raison de... d'établir que le recours à la règle 68 du Règlement exige la réalisation
23 d'une évaluation prudente et rigoureuse, notamment pour s'assurer que
24 l'introduction de témoignage écrit n'est pas préjudiciable ou incompatible avec les
25 droits de l'accusé.

26 Enfin, l'Accusation allègue également que la Chambre de première instance a
27 commis une erreur de droit en estimant que l'article 69-2 du Statut exige qu'une
28 Chambre exerce son pouvoir discrétionnaire au-delà des termes clairs de la règle 68-

1 1 et 2-b elle-même. Cependant, la Chambre d'appel, à la majorité, la juge Ibáñez
2 exprimant une opinion dissidente, ne trouve aucune indication que la Chambre de
3 première instance ait mal appliqué la règle 68-2-b du Règlement de cette manière. La
4 Chambre de première instance a examiné l'importance du témoignage enregistré
5 antérieur et a ensuite évalué l'impact de l'admission de ce témoignage sur le droit de
6 l'accusé. Et même après s'être prononcée contre l'introduction partielle de la preuve
7 sur la base de ce qui précède, elle a, en tout état de cause, renforcé cette conclusion
8 par son analyse des facteurs énumérés à la règle 68-2-b du Règlement.

9 La Chambre d'appel estime à la majorité que l'approche adoptée par la Chambre de
10 première instance est pleinement conforme au pouvoir discrétionnaire accordé à une
11 Chambre en vertu de la règle 68 du Règlement dans son ensemble. Ainsi, la
12 Chambre d'appel ne voit aucune raison de conclure que la Chambre de première
13 instance a mal... l'a mal appliquée.

14 La Chambre d'appel, le juge Ibáñez exprimant une opinion dissidente, rejette le
15 deuxième moyen d'appel du Procureur.

16 Principaux points de l'opinion dissidente du juge Ibáñez.

17 Je vais maintenant résumer les points principaux de mon opinion dissidente, qui
18 sont développés dans l'opinion dissidente qui est jointe au présent arrêt.

19 En ce qui concerne la constatation d'une erreur de droit au titre de premier moyen
20 d'appel, comme indiqué précédemment, la Chambre d'appel a estimé à la majorité
21 que la Chambre... ou la Chambre d'appel (*se reprend le juge*) a estimé que la Chambre
22 de première instance n'avait pas suffisamment motivé sa décision au titre de
23 l'article 68-2-b du Règlement. À mon avis, l'absence de motivation révèle qu'aucune
24 évaluation appropriée n'a été faite. À mon avis, cela constitue la véritable erreur de
25 droit en l'espèce.

26 De plus, je suis d'avis que la Chambre de première instance aurait dû, d'abord,
27 examiner quels paragraphes du témoignage enregistré antérieur se rapportent aux
28 actes et au comportement de l'accusé, et lesquels ne le font pas. Ce n'est qu'après

1 avoir procédé à cette évaluation nécessaire que la Chambre de première instance
2 était en droit de passer aux éléments discrétionnaires contenus dans la règle 68-2-b-i.
3 À mon avis, cette erreur de droit a eu un impact important sur la décision et sur son
4 résultat, ce qui est développé dans mon opinion dissidente jointe au présent
5 jugement. En ce qui... et par conséquent, j'aurais fait droit à ce premier moyen
6 d'appel et j'aurais renvoyé la décision à être considérée par la Chambre de première
7 instance.

8 En ce qui concerne le deuxième motif d'appel, alors que je note que les droits de
9 l'accusé au contre-interrogatoire ou le droit de l'accusé de contre-interroger un
10 témoin, ce droit particulier à un procès équitable n'a pas été affecté en l'espèce.
11 L'introduction d'un témoignage enregistré antérieur ne constitue pas une exception
12 au contre-interrogatoire en tant que tel, car le témoignage enregistré antérieur est un
13 autre type de preuve. Et cela est tout à fait conforme au Statut de Rome. Et pour cette
14 raison, le principe de l'égalité des armes n'est pas affecté ici.

15 Enfin, en ce qui concerne la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle rien
16 n'indique que la Chambre de première instance a mal appliqué les règles 68-2-b du
17 Règlement, je considère que la Chambre de première instance a effectivement mal
18 appliqué l'article ou la règle 68-2-b-i du Règlement. Et j'aurais également dû faire
19 droit à ce deuxième moyen d'appel et j'aurais envoyé cette question... renvoyé cette
20 question afin qu'elle puisse être évaluée de nouveau.

21 Cela nous amène à la fin du résumé de la Chambre d'appel.

22 Je tiens à remercier les sténographes, les interprètes et les autres membres du
23 personnel du Greffe pour l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée, aujourd'hui, à la
24 tenue de cette audience. Merci.

25 L'audience est levée.

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:27:47] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 11 h 27*)